



SHAMBHALA

Le Code de Conduite de Shambhala

Table des matières

LE CODE DE CONDUITE DE SHAMBHALA	3
PRATIQUES DE BONNE CONDUITE	3
PROTÉGER L'ESPACE VITAL DE CHACUN	5
1. POLITIQUE DE PROTECTION DES ENFANTS DANS SHAMBHALA	7
2. POLITIQUE RÉGLEMENTANT LA CONDUITE DES PERSONNES EN POSITION D'AUTORITÉ	14
3. POLITIQUE EN MATIÈRE D'INCONDUITES SEXUELLES	18
4. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ, D'INCLUSIVITÉ ET DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION	24

Le Code de Conduite de Shambhala

Ce Code de conduite s'applique à quiconque participe à une activité associée à Shambhala, quelle qu'elle soit, en présence ou en ligne, et quel que soit le lieu où elle se déroule.

PRATIQUES DE BONNE CONDUITE

1. **Traitez tout le monde avec respect et agissez pour le bien-être de tous.** Soyez respectueux des lois et comportez-vous avec décence. Soyez honnêtes dans vos relations. Évitez de blesser qui que ce soit.
2. **Pratiquez** des disciplines qui sont bénéfiques pour vous et pour les autres. Assumez la responsabilité de votre état d'esprit.
3. **Soyez authentiques, curieux et honnêtes.** Soyez à l'écoute des autres. Ne manipulez pas ni ne calomniez les autres. Faites part de vos limites ou de votre disponibilité pour apporter votre aide avec douceur et intelligence.
4. **Souciez-vous du bien-être de chacun.** Ayez envers tous une attitude généreuse et attentionnée, sans préjugés. Repérez l'agression ou l'intimidation autour de vous et coupez-y court.
5. **Soyez particulièrement attentionnés et respectueux dans les relations intimes,** où on se confie sur ses vulnérabilités.
6. **Apprenez les uns des autres.** Soutenez-vous réciproquement en exprimant de l'intérêt et de l'amitié. Œuvrez ensemble pour préserver une communauté saine et ouverte, et cultiver une bonne société humaine.
7. **Faites part de vos commentaires et opinions avec bienveillance et honnêteté.** Gardez l'esprit ouvert quand vous recevez le feedback des autres.
8. **Soyez fidèles à votre inspiration.** Partagez votre point de vue et vos talents avec la communauté et appréciez ceux des autres. Prenez-y du plaisir. N'ayez pas peur de prendre des risques.

9. **Faites le ménage après votre passage.** Assumez la responsabilité de vos propres décisions, de votre communication et de vos actes. Admettez vos erreurs et tirez-en les leçons.
10. **Soyez décents et dignes de confiance.** Ne tergiversez pas face à vos obligations. N'acceptez des autres que ce qui vous est librement offert.
11. **Soyez respectueux et responsables** dans l'utilisation des ressources communes. Traitez les ressources et biens de Shambhala avec intégrité, intelligence et transparence.
12. **Ne consommez que ce dont vous avez besoin.** Respectez la planète et tous ses habitants.
13. **Ayez conscience des effets potentiellement négatifs de l'alcool et des drogues sur les comportements** et contribuez à maintenir l'harmonie et la dignité dans l'environnement social.
14. **Reconnaissez que toute position de pouvoir ou d'autorité est un privilège** qui confère la responsabilité de servir humblement le bien-être d'autrui.
15. **Respectez vos vœux et vos engagements** envers la pratique et l'étude avec vos compagnons de pratique. Maintenez une relation active avec un instructeur de méditation ou quelqu'un qui vous aide à réfléchir sur votre chemin.
16. **Rendez les enseignements et la communauté accessibles** à tous, en repérant les obstacles à la participation et en les réduisant. Favorisez un environnement libre de toute forme de discrimination.
17. **Respectez le processus d'apprentissage** de la vie, les enseignants de toutes les traditions de sagesse et tous ceux qui sont en quête de sagesse.

PROTÉGER L'ESPACE VITAL DE CHACUN

Les mauvaises conduites peuvent être très dommageables à la qualité de la vie en communauté, avoir des conséquences graves pour nous comme pour les autres, et peuvent même tomber sous le coup de la loi. Tous les membres de Shambhala, sympathisants, ou autres personnes qui se considèrent comme faisant partie de la communauté Shambhala, doivent s'abstenir des conduites décrites ci-dessous, à tout moment. Afin de préserver l'espace de chacun, les comportements suivants sont considérés comme des conduites :

1. Le harcèlement, l'intimidation, les agressions verbales, les comportements violents ou physiquement agressifs.
2. La discrimination envers un individu ou un groupe selon le genre (réel ou perçu comme tel), l'identité ou l'expression d'un genre, l'orientation sexuelle, la race, le groupe ethnique, le statut socio-économique, l'âge, le pays d'origine, la nationalité, le statut de citoyenneté, la langue maternelle, l'apparence physique, les capacités physiques, mentales ou perceptives, les croyances religieuses, les convictions politiques ou le niveau de pratique (cf. : Politique en matière de Diversité, Inclusivité et Non-discrimination).
3. Les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel (cf.: Politique de gestion des inconduites sexuelles)
4. L'activité sexuelle dans le contexte de quelle qu'activité que ce soit associée à Shambhala entre une personne âgée de 18 ans ou plus et une personne âgée de moins de 18 ans est prohibée quels que soient les critères locaux de l'âge de la majorité ou du consentement. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut pas être une excuse (cf. : Politique de Protection des Enfants).
5. Forcer une personne ou la manipuler afin de :
 - 5.1 mettre en danger ses limites légales, éthiques ou personnelles ;
 - 5.2 la faire consentir à une relation sexuelle non librement consentie; ou
 - 5.3 l'obliger à offrir des cadeaux ou des faveurs personnelles sans qu'elle y ait librement consenti.
6. Prendre l'initiative d'une relation intime ou y consentir avec quiconque, dans le contexte d'une relation entre instructeur de méditation et instruitee. (cf. : Politique sur la conduite des personnes en position d'autorité).
7. Dans le contexte spécifique d'un programme, d'un cours, ou d'une rencontre associés à Shambhala, le fait qu'une personne en position d'autorité prenne l'initiative d'une relation intime ou y consente avec quiconque qui serait participant ou staff du programme et soumis à cette autorité dans ce contexte précis. Cette interdiction s'applique également au staff Shambhala sur le lieu où se déroule le programme, le cours ou la rencontre. (cf. : Politique sur la conduite des personnes en position d'autorité).

8. Le détournement ou le vol de biens ou de ressources de Shambhala.

Toute personne peut signaler un problème ou une inconduite, et elle recevra toute notre attention et notre soutien dans sa démarche. Le signalement de problèmes et les plaintes nous aideront à grandir sans crainte en tant que communauté.

Si les notions de ce qui est une bonne conduite et ce qui constitue une inconduite ne sont pas claires pour vous, demandez le Code de Conduite de Shambhala ou téléchargez-le. Les détails des procédures de signalement sont disponibles sur le [Code of Conduct Hub](#).

Approuvé : le 12 juillet 2020.

Date d'entrée en vigueur : le Jour Shambhala 2021.

Date de révision : le Jour Shambhala 2022.

Approuvé par : le Conseil d'administration de Shambhala.

1. Politique de protection des enfants dans Shambhala

[approuvée le 23 février 2020]

1. Pourquoi une politique de protection des enfants dans Shambhala?

La politique de protection des enfants (ou “PPE”) a pour but de s’assurer que l’esprit et le corps des enfants – en pleine croissance – sont respectés, et que chaque enfant est protégé des mauvais traitements. Dans Shambhala, les adultes doivent être des exemples pour les enfants et démontrer les manières de prendre soin d’eux et de se comporter avec eux qui sont celles que nous voulons pour les générations futures.

2. À qui s’applique la PPE ?

2.1 Étendue et application. Les comportements prohibés de la section 3 concernent tout le monde. Sauf avis contraire explicite, les autres dispositions de la PPE s’appliquent à tous ceux qui participent à une activité liée à Shambhala, dans laquelle des enfants sont présents ou impliqués. À l’exception des maltraitances mentionnées dans la section 3, la PPE ne concerne pas les programmes ou activités sans lien avec Shambhala, qu’ils soient mis en œuvre ou sponsorisés par des individus membres de Shambhala ou non.

2.2 Date d’effet. La date d’effet de la PPE est fixée au 26 février 2020, et s’appliquera exclusivement aux plaintes relatives à des faits survenus à partir de cette date inclusivement (« Date d’effet »).

2.3 Amendements à la PPE. Cette PPE peut être amendée à tout moment par le Conseil d’Administration de Shambhala, sur avis du bureau de *Care & Conduct* de la communauté.

2.4 Définition des termes.

a.) Enfant. La définition de l’âge adulte diffère selon les lieux et les états. Du point de vue de la PPE, le terme « enfant » désignera toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l’âge légal de la majorité sur le plan local.

b.) Adulte. “Adulte” fait référence à une personne âgée de 18 ans ou plus.

c.) Activité Sexuelle. “Activité Sexuelle” comprend les rapports sexuels ainsi que toute interaction entre un enfant et un adulte dans laquelle l’enfant est utilisé pour une stimulation sexuelle. Ceci inclut les comportements avec ou sans contact physique, que la personne soit présente physiquement ou virtuellement (‘en ligne’). Dans les comportements inappropriés sans contact physique peuvent être inclus le voyeurisme, l’exhibitionnisme, l’exposition de l’enfant à de la pornographie, etc.

d.) Activités Shambhala. Dans le cadre de cette PPE, “activité Shambhala” signifie un programme ou une activité qui a lieu au nom ou sous les auspices de Shambhala, ou qui est sponsorisé par Shambhala, que cela ait lieu ou non dans un local Shambhala.

e.) Local Shambhala. Dans le cadre de cette PPE, “local Shambhala” signifie tout lieu acquis ou loué soit par *Shambhala Canada Society* ou *Shambhala USA*, soit par toute entité ou organisation affiliée à *Shambhala Canada Society* ou *Shambhala USA* (telle que *Shambhala Europe GmbH*).

3. Abuser sexuellement des enfants est prohibé. Dans le cadre de cette PPE, **une interaction sexuelle entre une personne de 18 ans ou plus et une personne d’âge inférieur à 18 ans est interdite dans tout cadre d’activité associée à Shambhala**, quelle que soit la définition locale de l’âge de la majorité ou du consentement. Une méconnaissance de l’âge de l’enfant, même de bonne foi, ne peut pas être invoquée pour se défendre.

4. Que faire en cas d’allégations d’abus sexuel vis-à-vis d’un enfant

4.1 Dénoncer le potentiel abus sexuel d’un enfant. Quiconque a connaissance, ou est témoin d’un abus, s’inquiète d’un abus, ou suspecte raisonnablement un abus sexuel vis-à-vis d’un enfant, dans quelque activité que ce soit associée à Shambhala, doit rapporter ses doutes selon les procédures 4.2 - 4.7

4.2 Si une personne ayant connaissance ou suspicion d’un abus pense que cela relève d’une déclaration obligatoire, elle doit faire immédiatement la déclaration requise aux

autorités locales, c'est à dire la police et/ou les instances de protection de l'enfance, en fonction des lois en vigueur sur le plan local. Elle devra ensuite en aviser le leadership du centre ou du groupe Shambhala local. Si la personne témoin de faits ou alertée par des suspicions n'est pas certaine que leur déclaration est obligatoire, elle doit en premier lieu faire un rapport au leadership du centre ou du groupe local.

Procédures à suivre par le leadership du Centre ou du groupe :

4.3 Déterminer si les déclarations sont de nature à entraîner un rapport obligatoire aux autorités, et dans ce cas, faire immédiatement une déclaration aux autorités compétentes, si cela n'a pas déjà été fait.

4.4 S'il y a suspicion de crime, une déclaration aux autorités compétentes sera faite, que cette déclaration soit légalement obligatoire ou non.

4.5 Les parents ou les responsables légaux de l'enfant seront avisés dès que possible ; si la déclaration aux autorités n'est pas obligatoire, et qu'apparemment il n'y a pas eu de crime commis, ce sera aux parents ou aux représentants légaux de déterminer si les faits feront l'objet d'une déclaration aux autorités policières et/ou à une agence de protection de l'enfance.

4.6 Les entretiens, déclarations et autres indices seront soigneusement enregistrés et ces enregistrements seront conservés dans un dossier confidentiel, qui sera à la disposition des autorités compétentes.

4.7 Avertir la direction du *Community Care and Conduct* de l'ensemble de la procédure.

DIRECTIVES

5. Directives pour les personnes responsables d'enfants dans toute activité liée à Shambhala

5.1 Respect des lois. Tous les centres, groupes et individus en lien avec Shambhala qui proposent des programmes accueillant des enfants, sont responsables du respect des lois et des règlements locaux concernant les enfants, y compris les exigences légales concernant les déclarations aux autorités. Les centres, et ceci inclut ici les lieux qui n'ont pas le statut de centre Shambhala, peuvent avoir des règles plus strictes pour la protection des enfants que la PPE, et ce sont alors ces règles qui s'appliqueront. Cependant, s'il n'y a pas de politique locale de protection des enfants ou si les règles locales sont moins strictes, c'est alors la PPE qui s'appliquera.

5.2 Décorum. Les personnes qui ont la responsabilité d'enfants doivent tenir compte, dans leur comportement et les activités proposées, de l'âge des enfants et de leur niveau de développement. En particulier, les personnes s'occupant d'enfants doivent s'abstenir de consommer des toxiques, y compris les médicaments non-prescrits, les drogues, l'alcool sous toutes ses formes, et s'abstenir de langage ou de comportements obscènes ou inappropriés.

5.3 Ratio des équipes. Il est recommandé, pour prendre soin des enfants et en assurer une bonne surveillance, qu'au moins deux adultes soient constamment présents. Si ce ratio est différent dans les lois locales, ce sont ces lois qui s'imposent. Des jeunes plus âgés, mais qui sont encore des enfants, peuvent apporter leur aide, mais la responsabilité de la surveillance reste celle des adultes désignés pour cela.

5.4 Tenue de registres. Dans tous les programmes, des registres de tous les adultes qui ont été responsables d'activités avec des enfants doivent être tenus.

5.5 Contrôle des antécédents. Les personnes qui prennent la responsabilité d'activités avec des enfants doivent obligatoirement être soumises à un contrôle de leurs antécédents. (cf. protocole de contrôle des antécédents)

Directives additionnelles pour les personnes responsables d'enfants dans les programmes résidentiels

5.6 Respect des lois. Tous les programmes résidentiels impliquant des enfants qui sont dirigés, sponsorisés, ou hébergés par Shambhala, ou qui se déroulent au sein de propriétés de Shambhala, doivent respecter les lois et règlements locaux. Le directeur ou le coordinateur d'un programme résidentiel, en tant que représentant du centre ou du groupe, est tenu de connaître les lois et règlements locaux appropriés et d'en informer toutes les équipes dès le début du programme.

5.7 Les programmes résidentiels destinés aux enfants, *Sun Camp* par exemple, doivent adopter, mettre en place et faire respecter des directives supplémentaires spécifiques pour ce qui est du comportement des équipes, des volontaires et des visiteurs. Ces directives sont conservées dans un dossier, qui sera mi à jour en accord avec la direction du *Community Care and Conduct*.

5.8 Pour les programmes résidentiels, les procédures d'urgence et les conduites à tenir doivent être clairement définies et mises en place conformément aux lois locales.

6. Directives lorsque des personnes ont des antécédents d'abus envers les enfants.

6.1 Antécédents d'abus. Ces directives ont pour but d'aider chacun à maintenir des limites saines et appropriées dans ses relations avec les enfants, et d'assurer la sécurité des enfants.

6.2 Auto-déclaration. Quiconque a des antécédents connus d'allégations et/ou de condamnations relatives à la maltraitance d'enfants, et participe ou participera à une activité Shambhala, doit impérativement en aviser le leadership du centre ou du groupe. Cette auto-déclaration permettra au centre ou au groupe de gérer de manière confidentielle et respectueuse la participation de la dite personne à des activités incluant la présence d'enfants.

6.3 Craintes concernant des tierces personnes. Si l'on se rend compte qu'une personne ayant des antécédents connus d'allégations et/ou de condamnations relatives à des maltraitements d'enfants participe à une quelconque activité associée à Shambhala, on doit lui demander de s'auto-déclarer, et s'assurer que l'auto-déclaration a bien été effectuée. Une telle

demande permet un partage mutuel des responsabilités des uns envers les autres et protège le bien-être de tous. Si la personne ayant des antécédents connus d'allégations et/ou de condamnations pour des maltraitements d'enfants ne s'auto-déclare pas, toute personne ayant connaissance de ces antécédents notoires a la responsabilité d'en informer le leadership du Centre de manière confidentielle.

6.4 Procédures de suivi

a.) Lorsqu'il est informé de la présence d'une personne ayant des antécédents connus d'allégations et/ou de condamnations relatives à des maltraitements d'enfants, le leadership local doit en aviser la direction du *Community Care and Conduct*. La suite de la procédure sera discutée entre le leadership local et la direction du *Community Care and Conduct*.

b.) Si la condamnation ou les allégations ont été confirmées ou auto-déclarées, une réunion sera organisée entre (a) la personne ayant des antécédents de maltraitance d'enfants – et si cette personne le souhaite, une personne de confiance de son choix – et (b) au moins deux personnes représentant le leadership du groupe ou du centre.

c.) Au cours de cette réunion, il sera demandé à la personne concernée de signer un accord confidentiel spécifiant les conditions dans lesquelles celle-ci est autorisée ou non à intervenir dans des activités incluant la présence d'enfants dans Shambhala. Cet accord (cf. formulaire d'agrément de la PPE) fera l'objet d'un enregistrement à la fois localement et au sein de la direction du *Community Care and Conduct*.

d.) Si la personne ayant des antécédents connus d'allégations et/ou de condamnations relevant de la maltraitance d'enfants n'accepte pas de signer l'accord, sa participation à une quelconque activité Shambhala comme sa présence dans des locaux Shambhala seront interdits, ces dispositions restant par ailleurs soumises à examen par la direction du *Community Care and Conduct*.

e.) Le leadership des communautés Shambhala locales et la direction du *Community Care and Conduct* observeront la confidentialité et le respect nécessaires dans leurs communications avec toute personne impliquée dans les procédures.

Date d'effet de la politique : 26 février 2020.

Date de révision de la politique : 26 février 2021.

Approuvé par : le Conseil d'Administration de Shambhala.

2. Politique règlementant la conduite des personnes en position d'autorité

1. Pourquoi des règles de conduite pour les personnes occupant des positions d'autorité dans Shambhala?

Occuper une position d'autorité dans Shambhala implique que vous avez une plus grande responsabilité pour agir dans le respect du Code de Conduite et soutenir le bien-être spirituel et temporel de la communauté. Vous représentez Shambhala. Votre conduite est alors une manifestation de votre compréhension des principes exprimés dans les enseignements Shambhala. Un comportement inapproprié de votre part aura des effets significatifs sur vous-même aussi bien que sur les autres et peut porter préjudice à Shambhala.

2. A qui s'adressent ces règles de conduite ?

2.1 Champ d'application: Ces règles s'appliquent à quiconque occupe une position d'autorité dans quelque activité que ce soit associée à Shambhala, que ce soit en présentiel ou en ligne, et quel que soit le lieu où elle se déroule.

2.2 Date d'effet : La date d'effet de ce règlement est le **Jour Shambhala 2021** et il s'appliquera aux événements et circonstances survenant à cette date-là et au-delà.

2.3 Amendements : Ce règlement peut être amendé à tout moment par le Conseil d'Administration de Shambhala sur la base des révisions effectuées par l'Office du *Community Care and Conduct*.

2.4 Définition des termes

2.4.1 Personnes occupant une position d'autorité : ce sont les personnes investies par Shambhala pour exercer à quelque niveau que ce soit une autorité sur d'autres personnes, ou en matière de biens ou de ressources, dans toute activité associée à Shambhala. Une position d'autorité peut être temporaire ou liée à une situation, telle

qu'une fonction assumée à l'occasion d'un programme ou d'un événement. Un gardien du temps ou une personne assurant l'accueil à l'occasion d'une journée porte ouverte sont, du point de vue des participants, des personnes en position d'autorité.

2.4.2 Activité associée à Shambhala : tout programme, cours, réunion, ou toute autre activité qui se déroule au nom ou sous les auspices de Shambhala, ou qui est sponsorisée par Shambhala, quel que soit le lieu où elle se déroule.

2.4.3 Relation entre instructeur de méditation et étudiant(e) : c'est la relation qui inclut des rencontres spécifiquement dédiées à une instruction de méditation ou sur la pratique, qui est sollicitée et acceptée, et qui s'achève quatre-vingt-dix jours après que les deux parties ont reconnu qu'elle est terminée.

3. Quelle est votre responsabilité ?

Vous avez la responsabilité d'user, avec intuition et pleine conscience, du pouvoir que vous confère votre position, et d'être sensible à l'impact de ce pouvoir. Toutes les responsabilités imputables à la communauté Shambhala décrites dans le Code de Conduite s'appliquent à vous, et s'y ajoutent les obligations suivantes. Donc, vous devez

3.1 Savoir que l'influence dont vous jouissez en raison de votre position est un privilège et ne faire usage de cette influence que pour le bien-être d'autrui, pour servir les autres, pour les aider à être plus autonomes et responsables, et pour le bien de la société.

3.2 Éviter d'user de votre influence pour votre propre profit ou pour limiter l'accès des autres à des occasions, des ressources ou à leur droit de décider par eux-mêmes.

3.3 Être diligent dans votre propre voie de pratique et d'étude.

3.4 Montrer l'exemple par votre comportement et vos relations avec les autres.

3.5 Aider à établir un environnement ouvert, de soutien et d'encouragement pour l'apprentissage, la pratique et l'engagement communautaire où quiconque ayant une préoccupation ou une inquiétude pourra accéder à un dialogue constructif ou, si besoin, pourra rapporter ses préoccupations ou ses plaintes avec honnêteté.

3.6 Gérer le patrimoine ou les ressources appartenant à une entité liée à Shambhala avec intégrité, intelligence et une totale transparence, et orienter leur usage dans le sens du plus grand bienfait possible.

3.7 Veiller à déclarer tout conflit d'intérêts ou tout autre fait de nature à amoindrir votre capacité à assumer une position d'autorité.

4. Inconduite

En plus de s'abstenir de l'inconduite telle que définie dans le Code de Conduite, les personnes en position d'autorité dans Shambhala doivent s'engager à ne pas utiliser leur position à leur propre profit. Selon son degré de gravité, toute inconduite de votre part peut limiter la possibilité d'occuper une position officielle dans Shambhala, ou interdire de participer à certaines, voire à la totalité, des activités associées à Shambhala.

Sont considérées comme inconduite les comportements suivants :

4.1 À quelque moment que ce soit, forcer ou manipuler une personne à :

4.1.1 Compromettre ses limites légales, éthiques ou personnelles.

4.1.2 Consentir à des relations sexuelles qui n'auraient pas été librement choisies.

4.1.3 Offrir des cadeaux ou des faveurs personnelles sans l'avoir librement choisi.

4.2 Dans le contexte d'une relation entre instructeur de méditation et étudiant(e)

(telle que définie au paragraphe **2.4.3**), prendre l'initiative d'une relation intime avec quiconque ou y consentir.

4.3 Dans le contexte d'un programme, d'un cours ou d'une rencontre spécifiques associés à Shambhala, le fait pour une personne en position d'autorité de **prendre l'initiative** d'une relation intime **ou d'y consentir**, avec des personnes participant au programme ou membres du staff, **soumis à l'autorité en question dans ce contexte**, est prohibé. Cette interdiction s'applique également aux équipes Shambhala présentes sur les lieux où se déroulent les programmes, classes ou rencontres en question.

4.3.1 Sont exclues des interdictions mentionnées en 4.3 :

- a. Les relations préexistantes et en cours entre adultes consentants ; et
- b. Les relations entamées entre personnes en position d'autorité dans Shambhala par ailleurs, mais qui participent aux programmes en tant que simples participants et sur un pied d'égalité avec les autres participants.

5. Le serment d'engagement

Toute personne en position d'autorité est tenue d'accepter ces principes par écrit et de les respecter.

Je m'engage à m'abstenir de toute inconduite conformément à la Politique régissant les Personnes en position d'autorité et au Code de Conduite de Shambhala, et à faire tout mon possible pour me comporter conformément aux Pratiques de la bonne conduite.

Nom et prénom :

Date de naissance *(pour identifier clairement la personne):*

Intitulé du poste :

Date :

Signature :

3. Politique en matière d'inconduites sexuelles

1. Pourquoi une politique concernant les inconduites sexuelles dans Shambhala ?

Cette politique en matière d'inconduites sexuelles vient étayer les engagements de la communauté de créer et préserver une communauté ouverte et diversifiée qui doit incarner les principes de consentement et de respect mutuel en matière de comportements sexuels.

Shambhala compte en son sein des gens d'origines et de cultures diverses, et le Code de Conduite a pour but d'établir clairement les normes de comportement approprié à travers ces différentes cultures ethniques et nationales. La vision Shambhala d'une bonne société humaine est fondée sur l'attention et le respect mutuels, ce qui inclut de s'abstenir d'inconduites sexuelles.

En tant que société où les personnes ont des relations entre elles, l'attraction physique, les romances et les relations sexuelles sont naturelles ; néanmoins certaines dynamiques de pouvoir et certains postes peuvent rendre l'entretien de relations sexuelles inadéquat voire dommageable. Shambhala fait partie d'un monde plus vaste dans lequel les rapports de pouvoir déséquilibrés et les inconduites sexuelles existent. N'importe qui peut subir des torts d'ordre sexuel, et ceci est plus probable pour les femmes, les personnes LGBTQI, personnes handicapées, personnes vivant dans la pauvreté ou dans des conditions d'oppression sociale.

Les personnes victimes d'inconduites sexuelles sont susceptibles de souffrir d'anxiété, de dépression, d'inhibition par le stress, de perte de l'estime de soi et d'un sentiment de dévalorisation. L'inconduite sexuelle peut affecter sévèrement la vie des gens, jusqu'à les détourner de leur voie spirituelle et des enseignements. Même pour les personnes qui ne sont pas directement concernées, les inconduites sexuelles créent un environnement stressant, avec des effets négatifs sur la culture communautaire, entachant la réputation de la communauté et l'exposant à des contentieux.

Afin de créer des espaces sûrs où les gens puissent venir apprendre à méditer et se relier à leur bonté fondamentale, Shambhala en tant que communauté doit savoir gérer les inconduites sexuelles. Pour ce faire, **chaque membre de la communauté doit lire cette politique et y**

réfléchir, comprendre ce qu'est une inconduite sexuelle, s'en abstenir, avoir la capacité d'y couper court et savoir comment la signaler.

Une dynamique malsaine des rapports entre genres est à la racine de l'inconduite sexuelle et nous encourageons tout le monde à se former pour améliorer sa prise de conscience sur ce point.

2. A qui s'applique ce règlement ?

2.1 Champ d'application : Ces règlements s'appliquent à quiconque est présent ou s'engage dans une activité associée à Shambhala, que ce soit en personne ou en ligne, et quel que soit le lieu où se déroule l'activité.

En outre, quiconque jouit d'une position d'autorité a une responsabilité particulière de s'abstenir d'inconduite sexuelle, et de veiller au maintien d'un environnement social qui repère les inconduites sexuelles et en dissuade.

2.2 Date d'effet : La date d'effet de ce règlement est le **Jour Shambhala 2021** et s'appliquera aux événements et circonstances survenant à cette date-là et au-delà.

2.3 Amendements : Ce règlement peut être amendé à tout moment par le Conseil d'administration de Shambhala sur la base des révisions effectuées par l'Office du *Community Care and Conduct*.

2.4 Définition des termes

2.4.1 L'inconduite sexuelle est un terme général, qui inclut tout comportement inopportun d'ordre sexuel **sans consentement** (cf. paragraphe 2.4.5 ci-dessous).

L'inconduite sexuelle inclut *les abus et agressions sexuels, le harcèlement sexuel et toute inconduite sexuelle de la part de personnes en position d'autorité*. Ces inconduites peuvent varier en gravité et inclure un éventail de comportements et/ou de tentatives.

Une inconduite sexuelle peut être le fait de n'importe qui envers n'importe qui, quel que soit leur sexe, genre, identité de genre ou expression de genre. Elle peut se produire entre

étrangers ou connaissances, y compris entre personnes ayant déjà une relation intime ou sexuelle.

2.4.2 L'abus sexuel est une intrusion physique de nature sexuelle, sous forme de menace ou de passage à l'acte, exercée par la force ou dans des conditions de relation inégales ou coercitives.

L'abus sexuel est un terme général qui désigne un certain nombre d'actes, tels que le viol, l'agression sexuelle, l'activité sexuelle avec un enfant, et les abus des enfants envers d'autres enfants.

2.4.2.1 Les agressions sexuelles incluent des conduites diverses qui vont du rapport sexuel ou tentative de rapport forcé de quelque type que ce soit, à une pression de nature quelconque en vue d'obtenir une relation sexuelle d'un individu **sans son consentement** (telles que définies ci-dessous au paragraphe 2.4.5).

L'agression sexuelle est un crime, une violation de l'intégrité physique et de l'autonomie sexuelle, et cette notion **s'étend au-delà du concept de viol**. Elle inclut les contacts intentionnels avec les seins, les fesses, l'aîne ou les organes sexuels, ou l'attouchement d'une autre personne à l'aide de ces parties du corps, ou encore l'usage de la coercition, de la manipulation ou de la force pour amener une autre personne à vous toucher ou à se toucher au moyen d'une quelconque de ces parties corporelles.

2.4.2.2 Définition de l'abus sexuel des enfants dans Shambhala (Voir *La Politique de Protection des Enfants*).

2.4.3 Harcèlement sexuel : il s'agit d'un comportement non sollicité de nature sexuelle, ce qui inclut les avances sexuelles, l'exigence de faveurs sexuelles, des attitudes, paroles ou gestes de nature sexuelle. Alors que les cas typiques de harcèlement impliquent des comportements répétés ou habituels, cela peut prendre la forme d'un incident isolé.

2.4.4 Inconduites sexuelles de la part de personnes en position d'autorité.

Les personnes en position d'autorité ne doivent pas exploiter une relation de confiance pour :

2.4.4.1 Contraindre ou manipuler quiconque dans le but de mettre les limites de cette personne en danger ou lui faire consentir à une relation sexuelle qui ne serait pas librement consentie.

2.4.4.2 Prendre l'initiative d'une relation intime ou y consentir dans le cadre d'une relation d'instructeur de méditation à étudiant(e).

2.4.4.3 **Dans le contexte d'un programme, d'un cours ou d'une rencontre spécifique associé à Shambhala, *initier une relation intime ou y consentir*** avec un(e) participant(e) au programme ou membre du staff et qui est **soumis(e) à l'autorité en question dans ce contexte**. Cette interdiction s'applique également au staff Shambhala présent sur les lieux où se déroule l'événement.

Sont exclus du champ d'application du 2.4.4.3 :

- a. Les relations déjà en cours et préexistantes entre adultes consentants ; et
- b. le cas où les relations engagées concernent des personnes en position d'autorité dans Shambhala par ailleurs mais qui participent au programme ou à la rencontre en tant que simple participants et sur un pied d'égalité avec les autres participants.

2.4.5 Consentement et absence de consentement.

2.4.5.1 Dans le cadre du présent règlement, le **consentement** est la volonté librement affirmée et exprimée de participer à une activité sexuelle donnée ou à un comportement de cet ordre, exprimée verbalement ou par des actes clairs et sans ambiguïté.

1. Il est de la responsabilité de la personne désirant s'engager dans une activité sexuelle de s'assurer du consentement de l'autre personne.
2. L'absence de protestation ou de résistance ne signifie pas qu'il y ait consentement, pas plus que le silence. C'est ainsi que se fier purement à la communication non verbale peut conduire à des malentendus.
3. L'existence de relations sexuelles passées ou présentes entre des personnes n'implique aucunement leur consentement à des rapports sexuels futurs.

4. Le consentement est nécessaire pendant toute la durée de l'activité sexuelle ; une personne peut exprimer le désir d'y mettre fin à tout moment.
5. Le consentement à une forme d'activité sexuelle n'implique pas qu'il y ait consentement à d'autres formes de rapports sexuels.
6. S'il n'est pas clair que quelqu'un a consenti ou continue de consentir à une activité sexuelle, cette activité doit cesser jusqu'à ce que chacun des partenaires y consente clairement.
7. Le consentement ne peut être le résultat de l'usage de la force physique, ni de menaces, d'intimidations ou de coercition.
8. Dans certaines dynamiques de pouvoir, il est impossible de donner ou de recevoir un consentement. (Cf. Politique réglementant la Conduite des personnes en position d'autorité.)

2.4.5.2 Personnes incapables de donner leur consentement.

Dans le cadre du présent règlement, les personnes suivantes sont présumées être incapables de donner leur consentement : les personnes endormies, inconscientes ou sous contrainte physique contre leur gré ; les personnes incapables d'exprimer leur consentement du fait de leur état mental ou physique ou d'un handicap ; les personnes âgées de moins de 18 ans ; les personnes dont le jugement est altéré ou qui sont physiquement amoindries sous l'influence de l'alcool ou d'autres drogues, y compris des médicaments. Cette incapacité existe lorsqu'un individu sous l'influence de tels produits est incapable, au moment de l'activité sexuelle, de comprendre ce qui est en train de se produire ou de contrôler son propre comportement. Si une personne est sous l'influence de ces produits, ou endormie, le consentement ne peut être communiqué de façon libre et affirmative, et par conséquent, il n'est pas accordé.

3. Inconduite

3.1 Inconduite sexuelle. L'inconduite sexuelle telle qu'elle est définie au paragraphe 2.4 (qui inclut les abus sexuels, le harcèlement sexuel et l'inconduite sexuelle par personnes en position d'autorité) est considérée comme de l'inconduite.

3.2 Les abus sexuels sont prohibés par la loi, les détails de ces lois pouvant varier selon les pays. Quiconque est victime d'abus sexuel est incité à déposer plainte à la police, à appeler les numéros d'aide aux victimes de violences sexuelles, ou toute autre autorité compétente. Si une autre personne a connaissance des abus, elle est également invitée à en faire état.

3.3. Shambhala incite quiconque subit une inconduite sexuelle, ou en est témoin, à recourir à une des possibilités décrites dans le document « Que faire si vous avez une inquiétude qui vous préoccupe dans Shambhala ».

Approuvé le : 12 juillet 2020.

Date d'effet : Jour Shambhala 2021.

Date de révision : Jour Shambhala 2022.

Approuvé par : Le Conseil d'Administration de Shambhala.

4. Politique en matière de diversité, d'inclusivité et de lutte contre la discrimination

1. Pourquoi définir une politique en matière de diversité, d'inclusivité et de lutte contre la discrimination dans Shambhala ?

Shambhala est une communauté internationale qui inclut des personnes de différentes cultures, différentes langues, diverses ethnies, races, genres, identités ou expressions de genres, différentes orientations sexuelles, des âges divers, des statuts socio-économiques variés, différents pays d'origine, diverses nationalités et différents statuts de citoyenneté, diverses langues maternelles, croyances religieuses, pratiques spirituelles, et une diversité de capacités physiques, mentales ou perceptives.

Tout en reconnaissant qu'il est inévitable de transporter dans Shambhala des dynamiques issues des groupes sociaux dominants de la société au sens large, nous voulons, en tant que communauté, prendre davantage conscience de nos angles morts et être capables de progresser individuellement et collectivement en tant qu'organisation, pour permettre un meilleur accès aux enseignements.

Chacun a le droit de pratiquer, étudier et travailler dans Shambhala au sein d'un environnement libre de toute discrimination basée sur des préjugés.

2. À qui s'appliquent les règles sur la diversité, l'inclusivité et la lutte contre la discrimination ?

2.1 Champ d'application: Ces règles s'appliquent à quiconque est présent et s'engage dans une activité associée à Shambhala, que ce soit en personne ou en ligne, et quel que soit le lieu où se tient l'activité.

2.2 Date d'effet : La date d'effet est le **Jour Shambhala 2021** et s'appliquera aux événements et circonstances survenant à cette date-là et au-delà.

2.3 Amendements : Ce règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration de Shambhala sur la base des révisions effectuées par l'Office du *Community Care and Conduct*.

2.4 Définition des termes

2.4.1 Diversité. Il s'agit de tout un éventail d'identités croisées qui rendent chaque individu unique, ce qui inclut, sans s'y limiter, les caractéristiques telles que : race, ethnie, genre, expression ou identité de genre, orientation sexuelle, statut socio-économique, âge, pays d'origine, nationalité, statut de citoyenneté, langue maternelle, apparence physique, croyances religieuses, convictions politiques, niveau de pratique, ainsi que capacités physiques, mentales et perceptives. La diversité reconnaît le caractère unique des individus, des populations, des groupes, ainsi que celui de leurs perspectives et de leurs expériences. Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive.

2.4.2 Inclusivité. C'est une décision consciente et délibérée de travailler sans cesse à la création d'espaces accueillants et nourriciers où ressemblances et différences sont respectées, soutenues et valorisées, en y encourageant la participation active de la communauté dans son ensemble.

2.4.3 Accessibilité. C'est le degré auquel un produit, un dispositif, un service ou un environnement est disponible à autant de personnes que possible. Il s'agit de lever les obstacles pour permettre aux gens ayant des besoins différents d'avoir accès aux enseignements et à la pratique comme partie intégrante de Shambhala.

2.4.4 Discrimination. Il s'agit d'appliquer un traitement préjudiciable à un individu ou à un groupe par rapport à un autre sur la base de critères tels que : le genre réel ou perçu, l'expression ou l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, l'ethnie, le statut socio-économique, l'âge, le pays d'origine, la nationalité, le statut de citoyenneté, la langue maternelle, la taille, les capacités physiques, mentales ou perceptives, les croyances religieuses, les convictions politiques ou le niveau de pratique.

2.5 Dérogations

Dans certaines circonstances, Shambhala se réserve le droit de refuser d'admettre une personne ou de lui demander de quitter un programme ou un événement, ou de ne pas s'enregistrer ou accéder à un programme ou un événement pour cause de pré-requis raisonnables, pour préserver la sécurité des participants ou du déroulement du programme.

En outre, lorsqu'il s'agit de sélectionner une personne pour un poste, Shambhala se réserve le droit d'appliquer de façon raisonnée des critères qui peuvent inclure la capacité physique ou mentale, les langues parlées, les antécédents, etc., selon les exigences requises pour le poste.

3. La voie de l'inclusivité

Toute société humaine a hérité de schémas conscients et inconscients de discrimination envers certains groupes de personnes, des schémas généralement basés sur la peur, l'ignorance ou l'avidité. En tant que communauté, Shambhala doit affronter les questions des préjugés culturels qui sous-tendent les positions de pouvoir et de privilèges et porter attention aux discriminations qui y sont associées, afin que tout le monde puisse participer en fonction de l'inspiration et des capacités de chacun. Les dynamiques sociales des groupes dominants peuvent avoir un impact négatif sur les personnes dont les identités sociales sont sous-représentées dans Shambhala et/ou marginalisées dans la société.

3.1 Accueillir chaque individu et le traiter comme unique et digne de respect.

3.2 Rendre les programmes accessibles à autant de gens que possible.

3.3 Rejeter sans restriction toute forme de sectarisme ou discrimination, et toute action ou parole porteuses de haine.

3.4 Reconnaître que les gens ont des identités croisées, ce qui signifie que les individus ressentent l'identité de façons différentes, dans des structures qui reflètent inégalités et/ou privilèges.

3.5 Lever explicitement les barrières qui empêchent une communication ouverte, la construction de la communauté et le développement de l'organisation du fait des points de vue des hiérarchies existantes.

3.6 Promouvoir des rencontres actives et régulières entre individus et groupes divers pour explorer les différences et développer une compréhension mutuelle dans un environnement sain et stimulant.

3.7 Encourager une participation significative d'individus différents dans les processus de décision.

3.8 S'engager à repérer et à modifier les dynamiques sociales des groupes dominants qui ont un impact négatif sur les gens appartenant à des groupes sous-représentés dans Shambhala.

3.9 Fixer des objectifs clairs sur les plans de la diversité et de l'inclusivité, et consacrer efforts et moyens à l'amélioration de l'accessibilité pour tous. (Cf. [Shambhala Accessibility Resources](#)).

4. Accessibilité des enseignements et des environnements. Dans Shambhala nous sommes engagés à :

4.1 Rendre les programmes accessibles à autant de gens que possible.

4.2 Fixer des objectifs clairs sur les plans de la diversité et de l'inclusivité, et consacrer efforts et moyens à l'amélioration de l'accessibilité pour tous. (Cf. [Shambhala Accessibility Resources](#)).

5. Inconduite

5.1 La discrimination telle que définie au paragraphe 2.4.4 est considérée comme une inconduite.

5.2 Shambhala incite quiconque subit une inconduite ou en est témoin, à mettre en œuvre une des possibilités décrites dans le document « Que faire si vous avez une inquiétude qui vous préoccupe dans Shambhala ».

Approuvé le : 12 juillet 2020.

Date d'effet : Jour Shambhala 2021.

Date de révision : Jour Shambhala 2022.

Approuvé par : Le Conseil d'administration de Shambhala.

(Les Traductions Manjushri, France)